

Parc national de Port Cros

MARCoeur 23 relative à l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés

MARCoeur 23 relative à l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés - En lien avec [l'article 15 I 1° 2° 3°](#) du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros

Seuls les sports et loisirs nautiques tractés ou propulsés par un moteur sont interdits. Les loisirs nautiques tractés par une voile sont réglementés dans le cadre des activités sportives et de loisirs.

Référence ID de l'article : #5563

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 10:46